

DECRET N° 88-469 du 29 Novembre 1988

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades François EZIN et Thomas ADINGNI, ex-Agents du dépôt O N P de GLAZOUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,

Sur décision du Conseil Exécutif National en sa séance du mercredi 7 Septembre 1988,

DECRETE :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisées, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades François EZIN et Thomas ADINGNI, Agents du dépôt de l'Office National de Pharmacie de Glazoué impliqués dans une affaire de détournement de denier public commis au préjudice dudit Office.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Jean-Baptiste MONSI du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

.../...

- Membres : Camarades : - Célestin ZEKPA de l'inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
- Mathias GOGAN de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
 - Isidore HOUNGBEDJI du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
 - Joseph GBAGUIDI du Ministère des Finances et de l'Economie ;
 - Capitaine Plaisir KOUNOU et
 - Sergent Chef Léon HOUNTONDJI des Forces Armées Populaires du Bénin ;
 - Francisca AGOSSOU du Ministère de la Santé Publique.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 29 Novembre 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 Président et Membres 10.-